

2° s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur;

3° avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il dégage le Donneur d'ouvrage de toutes ses responsabilités pouvant avoir trait à la divulgation d'informations pertinentes à l'obligation principale;

4° avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

11. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____.

_____	_____
Le Témoin	La Caution
_____	_____
Le Témoin	L'Entrepreneur.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30339

Projet de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de races thoroughbred et Quarter Horse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement autorise la tenue de courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse sur les pistes de courses du Québec.

Le projet de règlement prescrit les licences requises pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter

Horse ou d'un commerce tenu sur les lieux de ces activités, leurs catégories et sous-catégories.

Le projet de règlement détermine les personnes qui doivent être titulaires d'une licence lorsque celle qui exerce l'occupation, la fonction ou le commerce est une personne morale ou une société.

Le projet de règlement propose les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence ou d'un certificat, la manière et l'époque de ces droits ainsi que les droits à payer pour l'obtention d'un duplicata de l'un de ces documents. Ces droits peuvent varier selon les licences, catégories de licences ou certificats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M^e Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 646-0673.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règlement sur les courses de chevaux de races Thoroughbred et Quarter Horse

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 88 et 105, par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«cheval»: soit un cheval de race Thoroughbred pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par la Canadian Thoroughbred Horse Society ou par The Jockey Club, 821 Corporate Drive, Lexington, Kentucky, 40503-2794, États-Unis d'Amérique, soit un cheval de race Quarter Horse pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par la Canadian Quarter Horse Association ou par l'American Quarter Horse Association, Amarillo, Texas, 79168, États-Unis d'Amérique;

«course»: une course de galop au cours de laquelle chaque cheval est monté par un jockey.

2. Les licences de piste de courses sont de deux catégories:

1^o la licence de piste de courses professionnelle;

2^o la licence de piste de courses amateur.

3. La licence de piste de courses professionnelle autorise son titulaire à exploiter une piste sur laquelle seront tenus 5 programmes de courses ou plus avec système de pari mutuel durant la période de validité de cette licence.

Les droits à payer pour cette licence sont de 750 \$.

4. La licence de piste de courses amateur autorise son titulaire à exploiter:

1^o soit une piste sur laquelle seront tenues uniquement des courses sans pari mutuel durant la période de validité de cette licence;

2^o soit une piste sur laquelle seront tenus moins de 5 programmes de courses avec pari mutuel durant la période de validité de cette licence.

Les droits à payer pour cette licence sont de 75 \$.

5. Les droits que doit payer la personne qui demande la délivrance d'une licence de courses sont les suivants:

1^o 500 \$ par programme de courses organisé par le titulaire d'une telle licence à une même piste de courses professionnelle;

2^o lorsque le programme de courses est organisé par le titulaire d'une telle licence à une même piste de courses amateur:

a) 75 \$ par programme de courses avec pari mutuel;

b) 15 \$ par programme de courses sans pari mutuel.

6. Doit être titulaire d'une licence de propriétaire toute personne qui, seule ou avec d'autres, possède un cheval en vertu d'un titre de propriété ou de location, d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne droit de devenir propriétaire ou d'un titre qui lui donne le droit de jouir du cheval comme propriétaire à charge de rendre et exerce l'une des occupations suivantes:

1^o elle inscrit son cheval à une course tenue par une personne titulaire d'une licence de courses délivrée par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

2^o elle enregistre son étalon à la Régie à des fins de reproduction;

3^o elle réclame un cheval conformément aux modalités prévues par les règles prises par la Régie en applica-

tion de l'article 103 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.01).

Les droits à payer pour cette licence sont de 42 \$.

7. Dans les cas où la personne visée à l'article 6 est une personne morale ou une société, doivent être titulaires de la licence de propriétaire de cheval:

1^o s'il s'agit d'une personne morale dont le nombre d'actionnaires n'excède pas 10:

a) cette personne morale;

b) tous ses administrateurs;

c) tous ses actionnaires;

2^o s'il s'agit d'une personne morale dont le nombre d'actionnaires excède 10 mais n'excède pas 50:

a) cette personne morale;

b) tous ses administrateurs;

c) tout actionnaire ayant la propriété effective ou le contrôle sur un certain nombre d'actions lui conférant 20 % ou plus des droits de vote;

3^o s'il s'agit d'une personne morale ayant plus de 50 actionnaires ou qui est inscrite à une bourse canadienne;

a) cette personne morale;

b) tous ses administrateurs ou, le cas échéant, tous les membres du comité exécutif ou du comité du conseil d'administration;

c) toute personne exerçant les fonctions de président, de secrétaire ou des fonctions analogues;

d) la personne responsable au sein de la personne morale de l'activité pour laquelle une licence est requise;

e) tout actionnaire ayant la propriété effective ou le contrôle sur un certain nombre d'actions lui conférant 10 % ou plus des droits de vote;

4^o s'il s'agit d'une société en nom collectif:

a) cette société;

b) le gérant ou la personne exerçant une fonction analogue;

c) tous les associés;	Juge des courses	Licence de juge des courses	37 \$
5° s'il s'agit d'une société en commandite:	Juge de départ	Licence de juge de départ	22 \$
a) cette société;	Juge de position	Licence de juge de position	10 \$
b) le commandité et, lorsque le commandité est une personne morale ou une société en nom collectif, les personnes visées, le cas échéant, aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°;	Juge de parcours	Licence de juge de parcours	25 \$
	Juge de paddock	Licence de juge de paddock	22 \$
	Maréchal-ferrant	Licence de maréchal-ferrant	15 \$
c) le gérant du commandité ou une personne exerçant une fonction analogue.	Médecin vétérinaire	Licence de médecin vétérinaire	37 \$

8. Les personnes qui exercent l'une des fonctions, occupations ou commerces suivants, décrits dans les règles prises par la Régie en application de l'article 103 de la loi, doivent être titulaires de l'une des licences suivantes, selon le cas, et en avoir acquitté les droits:

Fonction, occupation ou commerce exercé	Licence requise	Droits payables			
Agent de jockey	Licence d'agent de jockey	42 \$	Préposé à l'identification des chevaux	Licence de préposé à l'identification des chevaux	10 \$
Agent de propriétaire	Licence d'agent de propriétaire	42 \$	Préposé aux balances	Licence de préposé aux balances	10 \$
Apprenti jockey	Licence d'apprenti jockey	35 \$	Préposé à la barrière de départ	Licence de préposé à la barrière de départ	10 \$
Assistant comptable	Licence d'assistant comptable	10 \$	Préposé à l'exercice	Licence de préposé à l'exercice	10 \$
Cavalier	Licence de cavalier	10 \$	Préposé au refroidissement	Licence de préposé au refroidissement	10 \$
Chronométrateur	Licence de chronométrateur	15 \$	Préposé aux poneys	Licence de préposé aux poneys	10 \$
Commanditaire	Licence de commanditaire	150 \$	Secrétaire des courses	Licence de secrétaire des courses	37 \$
Comptable des hommes et des femmes à chevaux	Licence de comptable des hommes et des femmes à chevaux	10 \$	Secrétaire adjoint des courses	Licence de secrétaire adjoint des courses	37 \$
Entraîneur de cheval	Licence d'entraîneur de cheval	42 \$	Valet de jockey	Licence de valet de jockey	20 \$
Fournisseur de biens ou de services	Licence de fournisseur de biens ou de services	10 \$			
Gardien du vestiaire des jockeys	Licence de gardien du vestiaire des jockeys	10 \$			
Handicapeur	Licence d'handicapeur	10 \$			
Jockey	Licence de jockey	65 \$			

9. Doivent être titulaires d'une licence d'employé sur une piste de courses les employés au pari mutuel.

Les droit à payer pour cette licence sont de 10 \$.

10. Doit être titulaire d'une licence de représentant d'organisme toute personne morale ou société qui représente auprès de la Régie des groupements de personnes reliées aux courses ou à l'élevage de chevaux.

Les droits à payer pour cette licence sont de 75 \$.

11. Doit être titulaire d'une licence de directeur toute personne qui exerce une fonction de direction au sein de l'administration d'un titulaire de licence de courses.

Les droits à payer pour cette licence sont de 37 \$.

12. Une personne n'est pas tenue d'être titulaire de la licence prévue au présent règlement lorsqu'elle exerce la fonction, l'occupation ou le commerce de commanditaire, de fournisseur de biens ou de services, de maréchal-ferrant, médecin vétérinaire, de médecin vétérinaire de la Régie ou de palefrenier ou l'une des fonctions ou occupations visées aux articles 9 et 11 et qu'elle est titulaire de la licence délivrée pour cette fonction ou occupation conformément au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983.

13. Une personne qui exerce la fonction ou l'occupation de jockey, d'apprenti jockey ou de propriétaire doit faire enregistrer auprès de la Régie le mandat qui atteste la désignation de son agent autorisé.

14. Chacune des licences suivantes autorise également la personne qui en est titulaire à exercer les fonctions ou occupations mentionnées ci-dessous:

1^o la licence de juge des courses:

- a) juge de position;
- b) juge de parcours;
- c) juge de paddock;

2^o la licence de juge de paddock:

- a) juge de parcours;
- b) préposé à l'identification des chevaux;

3^o la licence de juge de départ:

- a) juge de parcours;
- b) préposé à l'identification des chevaux;
- c) préposé aux balances;

4^o la licence de secrétaire de courses:

- a) secrétaire adjoint des courses;
- b) handicapé;

5^o la licence de secrétaire adjoint:

- a) handicapé.

15. La période de validité des licences est déterminée par la Régie.

16. Les droits payables lors de l'enregistrement visé à l'article 87 de la loi sont les suivants:

1^o dans le cas d'un étalon dont les règles adoptées par la Régie prévoient l'enregistrement:

a) 75 \$, si la formule prescrite par la Régie est dûment remplie et les droits sont expédiés à la Régie au plus tard le 15 janvier de chaque année et si les autres documents et renseignements exigés pour l'enregistrement le sont également au plus tard le 15 mars de chaque année;

b) 500 \$, si les conditions visées au sous-paragraphe a) ne sont pas remplies dans les délais qui y sont mentionnés;

2^o 95 \$ pour l'enregistrement d'un nom d'écurie;

3^o 46 \$ pour l'enregistrement des couleurs distinctives;

4^o 35 \$ pour la délivrance du certificat d'enregistrement d'agent autorisé.

17. Les droits à payer pour obtenir de la Régie un duplicata d'une licence, d'un certificat ou d'un document constatant l'enregistrement sont de 10 \$.

18. Tout paiement de droits est fait soit en argent, soit par mandat-poste ou chèque établi au nom de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et, sous réserve de l'article 19, lors de la demande qui donne lieu à ce paiement.

La Régie rembourse à une personne dont la demande de licence est refusée les droits qu'elle a payés.

Une personne qui remet à la Régie un effet de commerce qui est subséquemment refusé en raison de provision insuffisante par l'institution financière sur laquelle il est tiré doit payer les frais prévus au Règlement sur la perception et l'administration des revenus et recettes du gouvernement édicté par le C.T. 175175 du 23 octobre 1990.

19. Les droits visés à l'article 5 sont payables pour une réunion entière de courses avant qu'elle ne débute.

Toutefois, lorsqu'une réunion de courses comprend plus de 10 programmes de courses, les droits sur les dix premiers programmes de courses sont payables au moment du dépôt de la demande de licence et par la suite, les droits sont payables à la fin de chaque mois selon le nombre de programmes tenus au cours de ce mois.

20. Les droits payables par une personne physique sont, lors de la première demande de licence en vertu du présent règlement, établis comme suit:

1^o la totalité des droits payables pour cette licence dans le cas où la période à écouler entre la date de sa délivrance et celle de son expiration est de 180 jours ou plus;

2^o 50 % des droits payables pour cette licence dans le cas où la période à écouler entre la date de sa délivrance et celle de son expiration est de moins de 180 jours.

21. À partir du 1^{er} janvier 1999, la valeur des droits prévus au présent règlement est majorée au 1^{er} janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30326

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le

gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 10^o)

1. L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants:

«8 ^o Permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques	50,00 \$
--	----------

9 ^o Permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie	300,00 \$ ».
--	--------------

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30327

* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-98 du 18 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1687). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.